

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La  
Réunion, 5 juin 2002, Krau contre Ministère de  
l'Intérieur et Polverelli contre Ministère de l'Intérieur**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 5 juin 2002, Krau contre Ministère de l'Intérieur et Polverelli contre Ministère de l'Intérieur. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.336-336. hal-02587020

**HAL Id: hal-02587020**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587020>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Chronique de jurisprudence de droit public (Tribunal administratif de La Réunion)**

*Par Laurent DINDAR<sup>1</sup>  
Doctorant à l'Université de La Réunion*

### **RETRAIT DE PERMIS DE CONDUIRE – DROIT A L'INFORMATION – ARTICLE L. 11-6 DU CODE DE LA ROUTE – RECONSTITUTION DES POINTS**

*M. KRAU c/ Ministre de l'Intérieur  
M. POLVERELLI c/ Ministre de l'Intérieur  
Lectures le 5 juin 2002*

#### **EXTRAITS**

« qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé, lors de la commission des infractions et l'intervention des décisions ministérielles de retraits de points, n'a pas été informé du fait qu'il pouvait obtenir la reconstitution de ses points en suivant une formation spécifique ; que la procédure, par suite, était irrégulière ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée... ».

#### **OBSERVATIONS**

Les deux jugements objets de ce sommaire commenté sont issus de deux instances distinctes qui toutefois sont semblables dans le fond et la solution, c'est pourquoi un seul extrait de considérant a été retenu. Le juge qui se montre intransigeant sur les formes puisque l'absence d'information donnée au contrevenant lors d'un retrait des points du permis de conduire, de la possibilité (article 11-6 du code de la route) sur les possibilités de reconstituer ses points, en suivant une formation, entache d'irrégularité la procédure.